



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Bureau de l'environnement**

Dossier n°95/0154  
Opération n° 2003/1025

COPY TO THE  
A L'ORDRE DU

**Arrêté n° 05-DRCLE/1-243**

**autorisant la société SOLITOP à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets dangereux sur la commune de Saint Cyr des Gats**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : <b>11 MAI 2005</b>		
Enregistrement :		
MP	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	L	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1988 modifié au bénéfice de la société TOP OUEST pour l'enfouissement de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 au bénéfice de la société SOLITOP pour l'exploitation d'une usine de stabilisation de déchets dangereux ;

VU la demande en date du 29 septembre 2003 présentée par la société SOLITOP en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux après transfert de l'autorisation donnée à TOP OUEST et modification des conditions d'exploitation ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2004 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Saint Cyr des Gats commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : Thouarsais-Bouildroux et Saint Laurent de la Salle ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de Saint Laurent de la Salle, Thouarsais-Bouildroux, Saint Cyr des Gâts ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 février 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 8 mars 2005 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

### **Arrête**

## **TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.1. Titulaire de l'autorisation**

Monsieur le directeur de la société SOLITOP, dont le siège social est situé au « Bois des Blettes » à Saint-Cyr-des-Gâts (85 410), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son centre de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire de la commune Saint-Cyr-des-Gâts.

L'autorisation du 7 octobre 1988 de stockage des déchets est transférée de la société TOP OUEST à SOLITOP.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 1988, 14 janvier 1994 et 27 décembre 1996 susvisés sont remplacées par le présent arrêté.

### **Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité réelle</b>	<b>Régime de classement</b>
167.b	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : décharge	Durée de vie de 20 ans	Autorisation
167.c	Usine de stabilisation-solidification de déchets	30 000 t/an	Autorisation
2515.1	Installation de broyage, malaxage, mélange de produits minéraux artificiels et naturels		Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

### Article 1.3. Caractéristiques principales du centre

#### 1.3.1. Tonnages autorisés

Le centre reste autorisé à recevoir un tonnage global de 30 000 t/an de déchets entrants.

La capacité d'enfouissement de 629 585 m<sup>3</sup> porte la durée de vie du site à 20 ans.

#### 1.3.2. Implantation du centre de stockage

Le centre est situé au lieu-dit « Le Bois des Blettes » sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle	Section	Superficie	Utilisation
A 1292	A1	92 132 m <sup>2</sup>	Enfouissement
A 1279	A1	34 130 m <sup>2</sup>	Implantation de l'usine de stabilisation et des anciens casiers DIS
ZB 61	ZB	33 155 m <sup>2</sup>	Bassin de rétention des eaux pluviales
A 1134	A1	13 685 m <sup>2</sup>	Lagunage
A 1278	A1	15 m <sup>2</sup>	Transformateur

Le terrain occupé a une superficie 173 117 m<sup>2</sup>.

#### 1.3.3. Description des principales installations

Le site comporte les différents équipements suivants :

- ⇒ Une zone d'accès munie d'un pont bascule et d'un portique de détection de la radioactivité ;
- ⇒ De bureaux et d'un laboratoire de contrôle et d'analyse ;
- ⇒ D'un local de conservation d'échantillons ;
- ⇒ D'une usine de stabilisation des déchets disposant de silos à REFIOM, à réactifs, de fosses de réception de boues en vrac, et d'un système de déconditionnement des déchets reçus en sacs ;
- ⇒ D'une zone de stockage des déchets ;
- ⇒ De lagunes de récupération des lixiviats et eaux pluviales.

La zone de stockage couvre environ 5 ha, divisée en 4 casiers, eux même subdivisés en alvéoles de 2 500 m<sup>2</sup>. Les casiers ont les capacités de stockage suivantes :

- ⇒ Casier 1 : 191 158 m<sup>3</sup> ;
- ⇒ Casier 2 : 170 566 m<sup>3</sup> ;
- ⇒ Casier 3 : 150 447 m<sup>3</sup> ;
- ⇒ Casier 4 : 117 414 m<sup>3</sup> ;

#### 1.3.4. Zone géographique d'apport des déchets

Les déchets admissibles proviennent principalement de la région Pays de Loire, de ses régions limitrophes, de la région Limousin et de la région Aquitaine. Ponctuellement, des apports de déchets peuvent provenir d'autres régions.

## TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### Article 2.1. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2.2. Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

**Article 2.3. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

**Article 2.4. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

**Article 2.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

**Article 2.6. Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.7. Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 2.8. Cessation d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### **TITRE 3. ADMISSION DES DECHETS DANGEREUX**

#### **Article 3.1. Déchets admissibles**

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sont les déchets dangereux tels que définis par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés au point 3 de l'annexe I.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet des mesures spécifiques établies à l'Article 3.5. .

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Ces déchets sont de trois types :

- ⇒ Déchets nécessitant une stabilisation afin de respecter les critères des déchets dangereux ultimes et stabilisés ;
- ⇒ Déchets qui sans traitement particulier respectent les critères des déchets dangereux ultimes et stabilisés ;
- ⇒ Déchets déjà stabilisés sur un autre site et répondant aux critères des déchets dangereux ultimes et stabilisés.

Ils appartiennent aux familles suivantes :

- ⇒ Résidus d'incinération
  - suies et cendres non volantes ;
  - poussières fines et cendres volantes ;
  - déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz ;
  - mâchefers résultant de l'incinération de déchets industriels.
- ⇒ Résidus de la métallurgie
  - poussières de fabrication d'aciers alliés ;
  - poussières issues de procédés de fabrication de métaux ;
  - scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels ;
  - boues d'usinage contenant moins de 5 % d'hydrocarbures ;
  - scories, crasses issues de procédés de fabrication de métaux à l'exception des scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels ;
  - sables de fonderie n'ayant pas subi la coulée.
- ⇒ Résidus de forages résultant de l'emploi de fluides de forages à base d'hydrocarbures
- ⇒ Déchets minéraux de traitement chimique
  - oxydes métalliques résiduaires solides hors alcalins ;
  - sels métalliques résiduaires solides hors alcalins ;
  - sels minéraux résiduaires solides non cyanurés ;
  - catalyseurs usés.
- ⇒ Résidus de traitement d'effluents industriels et d'eaux industrielles, de déchets ou de sols pollués, notamment :
  - boues d'épuration d'effluents industriels et bains de traitement de surface (boues d'hydroxydes notamment) à faible teneur en chrome hexavalent et en cyanures ;

- résidus de stations d'épuration d'eaux industrielles ;
- résines échangeuses d'ions saturées ;
- résidus de traitement de sols pollués.
- ⇒ Résidus de peinture
  - déchets de peinture polymérisés ou solides, de résines, de vernis ou de polymères sans phase liquide (à faible teneur en solvants).
- ⇒ Résidus de recyclage d'accumulateurs et de batteries
- ⇒ Réfractaires et autres matériaux minéraux usés et souillés
  - matériaux souillés au cours du processus de fabrication ;
  - matières premières et rebuts de fabrication et matériels divers souillés non recyclables.
- ⇒ Résidus d'amiante
- ⇒ Autres déchets sous réserve que le producteur démontre l'inexistence d'une solution de valorisation ou de traitement, dans les conditions techniques et économiques du moment et qu'ils ne figurent pas dans la liste des déchets interdits.

### **Article 3.2. Déchets interdits**

Sont interdits :

- ⇒ tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- ⇒ tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n°2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- ⇒ tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- ⇒ les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- ⇒ tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - chaud (température supérieure à 60°C) ;
  - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
  - non pelletable ;
  - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
  - fermentescible ;
  - à risque infectieux tel que défini dans le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

### **Article 3.3. Procédure d'acceptation préalable d'un déchet**

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe I.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

#### **Article 3.4. Vérification à l'arrivée et refus de chargement**

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'Article 6.2. ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

#### **Article 3.5. Déchets contenant de l'amiante**

Les déchets contenant de l'amiante admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sont :

- ⇒ les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,...) ;
- ⇒ déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...) ;
- ⇒ les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...).

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté " amiante ". Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- ⇒ l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- ⇒ l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- ⇒ l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions des Article 3.3. et Article 6.2. du présent arrêté, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

## **TITRE 4. REGLES D'AMENAGEMENT**

### **Article 4.1. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

### **Article 4.2. Clôture**

Le centre doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Cet accès est commun avec les activités de la société TOP OUEST.

Cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

### **Article 4.3. Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **Article 4.4. Contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 4.5. Critères de sélection du site et de réalisation des casiers**

#### **4.5.1. Barrière de sécurité passive**

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués.

Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1<sup>er</sup> alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

#### **4.5.2. Barrière de sécurité active**

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

#### **4.5.3. Système de drainage**

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- ⇒ d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- ⇒ d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- ⇒ d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisés en fond de site ou en périphérie externe du site. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

#### **4.5.4. Visite préalable d'un casier**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement d'un nouveau casier par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

#### **4.5.5. Réseaux de collecte des différentes eaux et stockages de ces eaux**

##### **4.5.5.1. Collecte des lixiviats**

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers le bassin de stockage des lixiviats.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le bassin de stockage.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

##### **4.5.5.2. Collecte des eaux de ruissellement**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement recueillies dans ce fossé et les eaux ruisselant sur la couverture intermédiaire sont évacuées gravitairement vers des bassins de stockage étanches permettant une décantation avant rejet dans le milieu naturel.

#### **Article 4.6. Aire d'attente des véhicules**

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

#### **Article 4.7. Pont bascule**

Un pont-bascule muni d'une imprimante doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de connaître le tonnage des déchets admis.

Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

#### **Article 4.8. Moyens de communication**

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication modernes permettant un échange sans délai.

#### **Article 4.9. Capacité de rétention**

Tout stockage aérien d'un liquide nécessaire à l'exploitation du site (carburant, huile hydraulique,...) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage sous le niveau du sol des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est effectué dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 4.10. Panneau d'information**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- ⇒ la mention " installation classée " ;
- ⇒ l'identification de l'installation de stockage ;
- ⇒ le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ⇒ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ⇒ les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- ⇒ la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- ⇒ le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

#### **Article 4.11. Mesures générales de prévention**

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter de l'installation de stockage :

- ⇒ mauvais état de propreté des camions desservant le site ;
- ⇒ émissions d'odeurs et de poussières ;
- ⇒ matériaux emportés par le vent ;
- ⇒ oiseaux, animaux nuisibles et insectes ;
- ⇒ formation d'aérosols ;
- ⇒ risque d'incendie.

### **TITRE 5. REGLES D'EXPLOITATION DU SITE**

#### **Article 5.1. Règles générales d'exploitation**

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- ⇒ minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- ⇒ collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- ⇒ assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- ⇒ disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements ;
- ⇒ respecter les prescriptions de l'annexe III.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

Les activités de l'usine de stabilisation et de l'enfouissement sont interdites entre 22h et 6h.

#### **Article 5.2. Exploitation des casiers de stockage**

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants de 10 000 m<sup>2</sup> maximum ; la surface maximale est applicable aux casiers réalisés après avril 2004. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément. Chaque casier est divisé en alvéoles.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au TITRE 7. si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux adaptés, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers le ou les bassins prévus à l'article 4.5.5.2.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant l'indépendance hydraulique du casier. La stabilité de l'ensemble du site doit être garantie.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

### **Article 5.3. Enfouissement des déchets stabilisés**

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des subdivisions d'alvéoles, voire des alvéoles ou des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

### **Article 5.4. Enfouissement des déchets amiantés**

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous. La zone destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une zone de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

### **Article 5.5. Gestion de la ressource en eau du réseau public**

#### **5.5.1. Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

#### **5.5.2. Consommation de l'eau du réseau public**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau provenant du réseau public.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.6. Prévention de la pollution de l'air**

#### **5.6.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### 5.6.2. Valeurs limites de rejet atmosphérique

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Activité ou atelier	Nature des polluants	Concentrations maximales
Usine de stabilisation	Poussières	< 10 mg/Nm <sup>3</sup>

(\*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

## Article 5.7. Bruits et vibrations

### 5.7.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 5.7.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	65 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### 5.7.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **5.7.4. Surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 5.7.2. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 5.8. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

#### **Article 5.9. Bilan environnement**

L'exploitant transmet à monsieur le préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977.

### **TITRE 6. VERIFICATION ET SUIVI**

#### **Article 6.1. Règles générales de surveillance**

Une surveillance performante et fiable de la qualité :

- ⇒ du site,
- ⇒ de la conception et des aménagements,
- ⇒ des déchets reçus,
- ⇒ des lixiviats produits,
- ⇒ de l'exploitation,
- ⇒ du réaménagement,

doit être assurée en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

#### **Article 6.2. Vérification des déchets**

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe I.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe I doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification aléatoire du chargement arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

#### **Article 6.3. Laboratoire d'analyse**

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue à l'Article 3.3. , au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

#### **Article 6.4. Contrôle de la radioactivité**

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

#### **Article 6.5. Rejet de lixiviats traités**

Les lixiviats produits par le centre de stockage et l'usine de stabilisation ne peuvent pas être rejetés au milieu naturel et doivent être recyclés dans le process de l'usine.

Toutefois, en cas de circonstances externes dûment justifiées par l'exploitant auprès de monsieur le préfet de la Vendée, les rejets de lixiviats traités pourront être autorisés s'ils respectent les valeurs limites de l'Article 6.6. . Dans ce cas, un prélèvement et une analyse de la qualité des lixiviats stockés sont effectués avant rejet sur l'ensemble des paramètres visés à cet Article 6.6. ainsi que sur la conductivité.

L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

#### **Article 6.6. Surveillance des eaux**

Le rejet des eaux stockées dans des bassins tampons qui regroupent les eaux de ruissellement mentionnées à l'article 4.5.5.2. doit respecter des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs suivantes :

Débit maximal : 10 m<sup>3</sup>/h

pH : Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentration	Flux maximal
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	< 21 kg/j
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	< 12 kg/j
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.	< 6 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j	< 1,8 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	< 0,03 kg/j
Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l	< 3 kg/j
Cr (VI)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	< 0,03 kg/j
Cd	< 0,2 mg/l	< 0,045 kg/j
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	< 0,09 kg/j
Hg	< 0,05 mg/l	< 0,012 kg/j
As	< 0,1 mg/l	< 0,03 kg/j
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	< 3 kg/j
CN totaux	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	< 0,03 kg/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	< 1,8 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	< 0,21 kg/j

(\*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux collectées dans les bassins de ruissellement peuvent être rejetées en continu après mesure du débit et du pH en continu.

En période de rejet, une analyse au minimum trimestrielle de la qualité des eaux stockées dans les bassins tampons pluviaux porte sur les paramètres mentionnés au présent article.

Les résultats d'analyse effectués selon le présent article sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 6.7. Surveillance de la nappe souterraine**

##### **6.7.1. Piézomètres de surveillance**

L'exploitant installe autour du site un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de puits dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base des données d'une étude prévue à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé.

En l'occurrence, 4 piézomètres sont implantés en aval du site et 1 en amont.

Les têtes de puits sont protégées contre toute intrusion extérieure.

##### **6.7.2. Analyses sur les piézomètres**

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 " et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue une surveillance, au minimum semestrielle, du niveau des eaux souterraines, en périodes de hautes et basses eaux.

Tous les six mois, l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé les analyses suivantes : pH, la conductivité, les teneurs en chlorures et fluorures, les matières en suspension, la DCO, les hydrocarbures totaux, les phénols, les cyanures libres, le fer, le plomb, le cadmium, l'arsenic, le chrome hexavalent, le mercure, l'aluminium, le manganèse, le cuivre, le zinc, le chrome, l'étain et le nickel.

Tous les quatre ans, des analyses plus complètes sont effectuées :

- ⇒ Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sup>4+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, NA<sup>+</sup>, CA<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, BTEX, HPA, PCB ;
- ⇒ Analyses biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- ⇒ Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et présence de salmonelle.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Ils sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

##### **6.7.3. Déclenchement d'une alerte sur le suivi piézométrique**

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

### **Article 6.8. Contrôle trimestriel des déchets par un organisme extérieur**

Des prélèvements sur les déchets sont effectués trimestriellement par un organisme extérieur compétent de manière inopinée par prise de deux échantillons sur le produit frais sortant de l'usine de stabilisation, de déchets réceptionnés, ou à défaut, d'un échantillon conservé sur site par l'exploitant.

Les analyses correspondantes doivent permettre de valider la conformité des déchets enfouis aux règles imposés par le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de passer une convention avec un organisme extérieur compétent à cet effet, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les échantillons sont analysés par un laboratoire indépendant et agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont transmis directement à l'inspecteur des installations classées par l'organisme choisi. Les frais liés à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6.9. Archivage des résultats d'analyse**

Les résultats des mesures demandées au présent titre sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après apport du dernier chargement de déchets.

### **Article 6.10. Plans de l'exploitant de stockage**

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- ⇒ les rampes d'accès ;
- ⇒ l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage prévus à l'Article 5.2. ;
- ⇒ les niveaux topographiques des terrains ;
- ⇒ le schéma de collecte des eaux prévu au TITRE 4. ;
- ⇒ les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- ⇒ les zones aménagées.

### **Article 6.11. Registre de suivi**

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent titre, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé, l'exploitant doit transmettre au préfet, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis et refusés dans son installation de stockage.

### **Article 6.12. Rapport d'activité annuelle**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le plan visé à l'Article 6.10. , les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Ce document, complété par un rapport récapitulatif des analyses effectuées et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées au conseil départemental d'hygiène.

## **TITRE 7. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION**

### **Article 7.1. Règles générales de réaménagement**

Les objectifs de ce présent titre sont :

- ⇒ d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- ⇒ d'intégrer le site dans son environnement ;
- ⇒ de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- ⇒ de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

### **Article 7.2. Couverture finale**

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte signalé à l'article 4.5.5.2. .

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- ⇒ une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- ⇒ un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à  $1.10^{-4}$  mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs pour les casiers dont la cote maximale est atteinte ;
- ⇒ un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de  $1.10^{-9}$  mètre par seconde ;
- ⇒ une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

La cote finale du dôme après remise en état sera d'au plus 139 mètres NGF. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

### **Article 7.3. Plan final de remise en état**

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- ⇒ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...);
- ⇒ la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- ⇒ la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- ⇒ les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

#### **Article 7.4. Condition de suivi en post exploitation**

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- ⇒ le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- ⇒ l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place. La fréquence de ces analyses est fonction du contexte hydrogéologique ;
- ⇒ le suivi, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- ⇒ l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- ⇒ les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précise les conditions de suivi à long terme.

#### **Article 7.5. Servitudes d'utilité publique**

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### **TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 8.1. Prévention**

##### **8.1.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

##### **8.1.2. Localisation des risques**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

##### **8.1.3. Consignes**

###### **8.1.3.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;

- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

#### **8.1.3.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **8.1.4. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.5. Protection contre la foudre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre**

#### **8.2.1. Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### **8.2.2. Événements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **8.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### **8.2.4. Chauffage des locaux**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **Article 8.3. Intervention en cas de sinistre**

### **8.3.1. Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### **8.3.2. Moyens de lutte**

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Une réserve d'eau de plus de 120 m<sup>3</sup> doit être accessible sur le site pour permettre une intervention d'au moins deux heures.

### **8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

## **TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE 10. GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 10.1. Constitution des garanties financières**

L'exploitant transmet à monsieur le préfet de la Vendée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document actualisé attestant de la constitution des garanties financières.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 10.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- ⇒ surveillance du site ;
- ⇒ intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- ⇒ remise en état du site après exploitation.

Il s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Période	Réaménagements en k€	Accidents en k€	Post-exploitation en k€	Montant des garanties en k€
1	306	8	213	526
2	306	8	235	549
3	306	8	246	559
4	306	8	250	563
5	306	8	254	568
6	306	8	259	572
7	306	8	259	572

Les périodes sont de trois ans et sont définies à compter de janvier 2005. Le montant des garanties financières seront à actualiser selon la T.V.A. en vigueur au moment du renouvellement de l'acte de cautionnement (au 1<sup>er</sup> janvier 2005, la T.V.A. était de 19,6%).

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le montant des garanties financières pour la période post-exploitation du site, après remise au Préfet de la notification prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 10.3. Renouvellement – Actualisation des garanties financières**

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau cité à l'article précédent.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant l'échéance de la période en cours, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières pour la période suivante.

**Article 10.4. Modifications des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 10.5. Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 10.6. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**TITRE 11. MODALITES D'APPLICATION**

**Article 11.1. Délais d'application**

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
Article 10.1.	Constitution des garanties financières	Nouvel acte de cautionnement sous un mois

**Article 11.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées**

Article	Libellé article	Description
Article 3.3.	Procédure d'acceptation préalable d'un déchet	Certificat d'acceptation annuel
Article 5.7.4.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 6.9.	Archivage des résultats d'analyse	30 ans après la fin d'exploitation
Article 6.10.	Plans de l'exploitant de stockage	Plan d'exploitation annuel
Article 6.12.	Rapport d'activité annuelle	
Article 8.1.4.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 8.1.5.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

**Article 11.3. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au Préfet**

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 5.9.	Bilan environnement	Tous les dix ans
Article 6.6.	Surveillance des eaux	Trimestriellement
Article 6.7.2.	Analyses sur les piézomètres	Semestriellement
Article 6.11.	Registre de suivi	Trimestriellement

**TITRE 12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 12.1. Validité et recours**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 12.4. Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de Fontenay-le-Comte,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 MAI 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Salvador PEREZ



ANNEXES à l'arrêté n° 05-DRCLE/1-243

autorisant la société SOLITOP à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets dangereux sur la commune de Saint Cyr des Gats

Annexe I : Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux

Annexe II : Plan d'exploitation

Annexe III : Plan de remise en état

COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 05-DRCLE/1-243 du 09 MAI 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Salvador PEREZ

## Annexe I : Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux

### 1. Les trois niveaux de vérification

#### 1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

##### a) Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation (lorsque la norme applicable sera retenue).
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

##### b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- ⇒ toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- ⇒ le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

### *c) Caractérisation de base et vérification de la conformité*

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

#### *1.2. Vérification de la conformité*

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

### 1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'Article 3.3. du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2. Test de potentiel polluant

### 2.1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa ;
- Rt et R't > 0,1 Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

## 2.2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 <sup>(1)</sup> ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX <sup>(2)</sup>			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

(1) Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures, la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105 °C

(2) Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse. Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

## 3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- ⇒ 4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;
- ⇒ Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;
- ⇒ Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- ⇒ COT < 1 000 mg/kg ;
- ⇒ Cr < 70 mg/kg ;
- ⇒ Pb < 50 mg/kg ;
- ⇒ Zn < 200 mg/kg ;
- ⇒ Cd < 5 mg/kg ;
- ⇒ Ni < 40 mg/kg ;
- ⇒ As < 25 mg/kg ;
- ⇒ Hg < 2 mg/kg ;
- ⇒ Ba < 300 mg/kg ;

- ⇒ Cu < 100 mg/kg ;
- ⇒ Mo < 30 mg/kg ;
- ⇒ Sb < 5 mg/kg ;
- ⇒ Se < 7 mg/kg ;
- ⇒ Fluorures < 500 mg/kg ;
- ⇒ Phénols < 100 mg/kg.

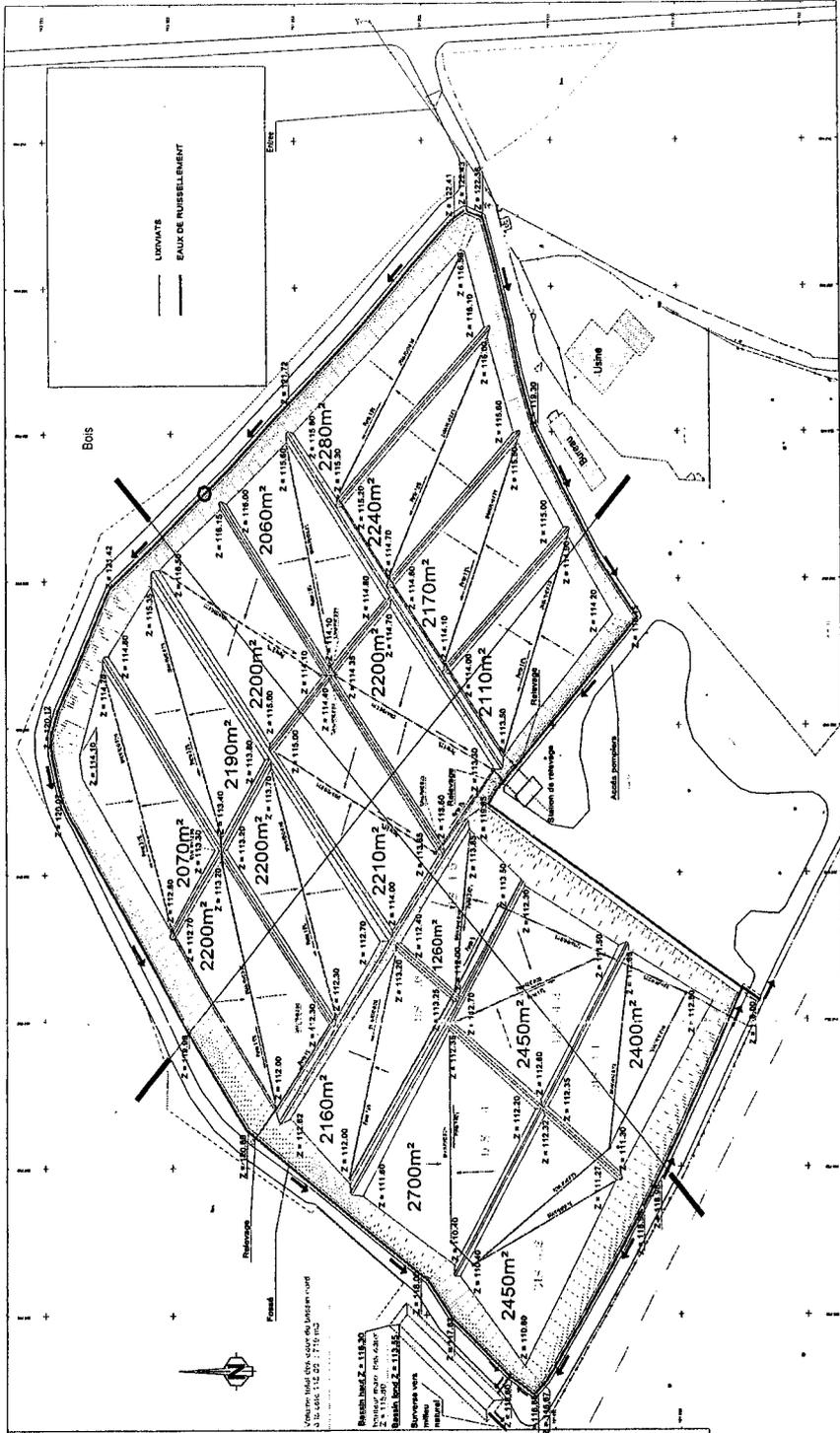
Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Pour les terres dépolluées ou peu polluées, les seuils supplémentaires suivants sont à respecter :

- ⇒ HAP < 260 mg/kg
- ⇒ PCB < 50 mg/kg
- ⇒ BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) < 200 mg/kg avec benzène < 30 mg/kg
- ⇒ HCT < 50 000 mg/kg
- ⇒ Organochlorés < 100 mg/kg

Ces seuils sont exprimés par rapport à la matière sèche du déchet.

Annexe II : Plan d'exploitation



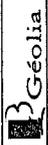
COMMUNE DE  
SAINT CYR DES GATS

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

Site de SOLITOP

CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE  
DE DECHETS DANGEREUX ULTIMES  
DE SOLITOP

PLAN D'EXPLOITATION

		Echelle: 1/1000	
		2407/03 BHV/E.C.	Date: 02/06/03
A	CRASH/DIS 4.3	Ph. D'É.C.	
Int.	MODIFICATIONS	DATE	Proj. [mp]: GSOLI_3034_002

Annexe III : Plan de remise en état

